

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Louis GROS, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 278 (1974-1975).

Rapatriés.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi de M. Louis Gros tend à harmoniser les dispositions des articles 13 et 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Les dispositions de ces deux articles créent en effet des disparités dans l'indemnisation selon le moment où celle-ci intervient.

Aux termes de l'article 13, la dépossession n'est prise en considération que si elle n'a pas donné lieu à indemnisation par l'Etat étranger. Toutefois, si la personne dépossédée a obtenu une indemnisation inférieure à l'indemnité à laquelle elle aurait droit en application de la loi de 1970, elle peut prétendre à un complément égal à la différence existant entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la loi, et l'indemnisation déjà obtenue.

Rappelons qu'en vertu de cet article 41, le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation des biens affectée de coefficients dégressifs. C'est ainsi, par exemple, que le propriétaire dépossédé d'un bien évalué à 200 000 F a pu prétendre, sur la base du barème en vigueur avant l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 (art. 24), à une indemnisation de 60 000 F. S'il a déjà perçu de l'Etat étranger une indemnisation de 20 000 F, il recevra de l'Etat français, en conséquence de l'article 13 de la loi de 1970, la différence entre ces deux sommes, soit $60\ 000\ \text{F} - 20\ 000\ \text{F} = 40\ 000\ \text{F}$.

Or, les dispositions de l'article 66 de la même loi sont contradictoires avec celles de l'article 13. Cet article 66 prévoit en effet la restitution à l'Etat français de l'indemnisation qu'il a accordée :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur le bien dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à celle accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Clarifions cette disposition en reprenant l'exemple précédent.

Pour un bien d'une valeur de 200 000 F, le bénéficiaire perçoit de l'Etat français une indemnité de 60 000 F. Si, *après cette perception*, il reçoit de l'Etat étranger une indemnisation de 20 000 F, il aura perçu au total : $60\ 000\ \text{F} + 20\ 000\ \text{F} = 80\ 000\ \text{F}$. La valeur du bien indemnisable étant de 200 000 F, donc supérieure aux sommes versées, le bénéficiaire aura le droit de conserver cette somme de 80 000 F.

La disparité des dispositions des articles 13 et 66 peut ainsi créer une inégalité choquante : si le bénéficiaire a été indemnisé par l'Etat étranger *après* indemnisation par l'Etat français, il cumulera les deux indemnités ; si, par contre, il a été indemnisé par l'Etat étranger *avant* de l'être par l'Etat français, il devra reverser à ce dernier la première somme perçue.

Cette différence de traitement ne peut se justifier par aucun principe juridique. Elle est d'autant plus critiquable qu'elle s'applique à des citoyens dépossédés que l'Etat français ne dédommage qu'en « contribuant » à leur indemnisation, nonobstant les principes de solidarité nationale et d'égalité affirmés par les préambules des Constitutions de 1946 et de 1958. Or, cette notion d'égalité, étroitement liée à celle de solidarité, est méconnue par les dispositions des articles 13 et 66 de la loi.

C'est à cette inexplicable situation qu'il convient, par la présente proposition de loi, de remédier.

*
* *

On notera que la proposition n'innove pas en matière de dépenses. Elle ne fait que tirer les conséquences de l'application de l'article 66 et a pour seul but d'harmoniser les dispositions de cet

article avec celles de l'article 13, de telle sorte que la date de l'indemnisation partielle par l'Etat étranger ne puisse être à l'origine d'aucune inégalité.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi suivante, dans le texte présenté par son auteur.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Art. 13.

La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue.

.....

Art. 66.

L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :

1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les Commissions des Affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation.

.....

Texte de la proposition de loi.

Article unique.

L'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à la valeur indemnisable du bien perdu, la personne dépossédée a droit à l'indemnité prévue par la présente loi, sans que le total de cette indemnité et de l'indemnisation obtenue puisse dépasser la valeur indemnisable. »

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Article unique.

L'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à la valeur indemnisable du bien perdu, la personne dépossédée a droit à l'indemnité prévue par la présente loi, sans que le total de cette indemnité et de l'indemnisation obtenue puisse dépasser la valeur indemnisable.